

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 8 FEVRIER 2016 : DELIBERATION N°21**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2016**

**L'an deux mille SEIZE, le HUIT FEVRIER à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY**

**EXCUSES ayant donné pouvoir :**

**Nathalie GOMES** (à Michèle GRAS)

**Bernadette MORIAME** (à Jean-Pierre COULON)

**Corinne DEROO** (à Arnaud DECAGNY)

**Christian DEMUYNCK** (à Naguib REFFAS)

**Jocelyne MICHAUX** (à Marie-Charles LALY)

**Samia SERHANI** (à Marie-Christine MORETTI à partir de la question n° 7)

**Frédéric LEFEBVRE** (à Corine DEMOUSTIER)

**Naëlle TAJDIRT** (à Mehdi GAMRA à partir de la question n° 7)

**EXCUSE :**

**ABSENT(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL - Abdelhakim NEZZARI**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT**

**OBJET N°21: Adhésion à la *Fondation du Patrimoine* et autorisation de signature d'une convention de souscription publique avec la *Fondation du Patrimoine* pour la restauration de la Salle Sthrau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L143-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 200 et 238 bis,

Vu la loi 203-709 du 1<sup>er</sup> août 2003, relative au mécénat, aux associations et fondations,

Vu le décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 mars 1958, autorisant les collectivités territoriales à adhérer à une association sous réserve que celle-ci puisse répondre à un intérêt local.

Vu l'inscription au titre des monuments historiques des façades et de la toiture de la salle Sthrau en date du 04 novembre 1958,

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'intérieur complet de la salle Sthrau en date du 01 décembre 1997,

Considérant la volonté de la Ville de Maubeuge de rénover son patrimoine culturel et notamment la Salle Sthrau, édiée au début du XVII<sup>ème</sup> siècle et ayant subi les outrages du temps.

Considérant que la *Fondation du Patrimoine*, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, a reçu pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur les trésors méconnus et menacés, édiés au cours des siècles par les artisans de nos villes et villages,

Considérant que la *Fondation du Patrimoine*, en raison de son caractère d'utilité publique, peut intervenir pour soutenir des travaux de restauration sur un immeuble protégé au titre des Monuments Historiques et qu'elle devient dans ce cas collecteur de dons.

Considérant alors qu'elle organise une souscription publique afin de financer les travaux bâtiment public et encourage le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Que les dons perçus par la *Fondation du Patrimoine* pouvant être effectués par les particuliers ou entreprises donnent lieu à des déductions fiscales.

Que les fonds recueillis seront reversés à la Commune déduction faite de 6% du montant des dons reçus.

Que cette souscription fait l'objet d'une convention entre le propriétaire public et la Fondation du Patrimoine par laquelle les droits et obligations des parties sont formalisés.

Que la Ville souhaite restaurer la salle Sthrau, symbole du patrimoine maubeugeois et notamment engager des travaux prioritaires relatifs à la sauvegarde et à la restauration des fresques murales, à la mise en place de conditions climatiques adaptées à la conservation du bâtiment et à la mise en conformité aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (E.R.P.).

Que dans le cadre de cette restauration, il convient de lancer une souscription publique conduite par la *Fondation du Patrimoine*, par le biais d'une convention d'une durée de cinq ans.

Que ladite fondation reverse les fonds récoltés à la Ville de Maubeuge à l'issue de chaque phase de travaux, sur présentation des factures acquittées certifiées conformes par le Trésor.

Que la Ville s'engage à informer semestriellement la Fondation du Patrimoine de l'avancée des travaux.

Considérant par ailleurs, que l'article L.143-3 6<sup>ème</sup> alinéa du code du patrimoine dispose que « *Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer dans les conditions prévues par les statuts à la " Fondation du patrimoine " à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Cette adhésion ouvre droit aux avantages prévus par les statuts.* »

Que pour une commune de plus de 30 000 habitants, l'adhésion s'élève à 1000€.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville à la *Fondation du Patrimoine*,
- d'acquitter la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle s'élève à 1000 euros,
- d'inscrire au budget les crédits relatifs à cette adhésion,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de souscription publique, ci-annexée, avec la Fondation du Patrimoine afin de pouvoir réaliser les travaux de la Salle Sthrau.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Approuve** l'adhésion de la Ville à la *Fondation du Patrimoine*,
- **Décide** d'acquitter la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle s'élève à 1000 euros,
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits relatifs à cette adhésion,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de souscription publique, ci-annexée, avec la Fondation du Patrimoine afin de pouvoir réaliser les travaux de la Salle Sthrau.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



## CONVENTION DE SOUSCRIPTION

### ENTRE :

La commune de Maubeuge, sise Hôtel de Ville, place du Dr Pierre Forest à Maubeuge (59600), représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée le Maître d'Ouvrage ;

### ET

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 23/25, rue Charles Fourier à Paris (75013) et représentée par son / sa Délégué(e) Départemental(e) de ....., Madame / Monsieur ....., dûment habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après dénommée la Fondation du patrimoine ;

### PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Ce en vertu des dispositions de l'article 525 du code civil qui précisent :

*« Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.*

*Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornements.*

Dans ce cadre, les parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

PARAPHE :

Date :

Page 1 sur 6

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer la Salle Sthrau, ci-après dénommé « le Projet ». Le coût total des travaux s'élève à 4 158 971 Euros HT (chiffres PRO-DCE 2014).

Le coût des travaux prioritaires (sauvegarde et restauration des fresques murales ; mise en place de conditions climatiques adaptées ; mise en conformité ERP) sera précisé ultérieurement par voie d'avenant. La rédaction de cet avenant interviendra dès lors que les devis présentés par le Maître d'Ouvrage auront reçu un avis favorable de la délégation de la Fondation du patrimoine en charge du suivi du projet et de l'Architecte des Bâtiments de France.

A défaut de l'obtention des devis dans un délai d'un an suivant la signature de la présente, cette convention sera résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

## ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le projet est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le Maître d'Ouvrage et tel que validé par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

## ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

### La souscription par chèque :

Les chèques, recueillis par le Maître d'Ouvrage ou la Fondation du patrimoine, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – *salle Sthrau* » et encaissés par la Fondation du patrimoine.

### La souscription en ligne :

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

### La souscription en espèce :

Le versement en espèce sera exclusivement réalisé auprès de la fondation

En contrepartie, la fondation délivre, une attestation pour le bénéfice de la réduction d'impôt.

PARAPHE :

Date :

Page 2 sur 6

La Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don en espèces par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Maître d'Ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux (ou à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 1)

et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier en date du .....

Ces factures doivent être adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux et doivent être certifiées conformes par le Trésor public :

- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Maître d'Ouvrage dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR76 3000 1005 16D5 9000 0000 063

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du Maître d'Ouvrage en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. A défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 5 ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : COMMUNICATION

##### Bons de souscription :

A titre liminaire, Il est précisé que la Fondation du Patrimoine réalise la maquette des bulletins de souscription contenant les mentions légales obligatoire, après avoir consulté le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage conserve à sa charge l'impression desdits bulletins.

##### Autres documents :

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du patrimoine et le Maître d'Ouvrage.

PARAPHE :

Date :

Page 3 sur 6

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le Maître d'Ouvrage assure, à ses frais, l'impression des dépliants ou de tout autre document de communication.

## **ARTICLE 6 : ABONDEMENT EVENTUEL DE LA COLLECTE**

La Fondation du patrimoine se réserve la possibilité d'abonder la collecte réalisée dans le cadre de la souscription par une aide complémentaire. Ce soutien éventuel fait l'objet d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS**

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courrier individuel et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du patrimoine transmet au Maître d'Ouvrage un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le Maître d'Ouvrage se limite exclusivement et strictement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La Fondation du patrimoine rappelle au Maître d'Ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant du don et, pour les particuliers, 65 €.

## **ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet.

Le Maître d'Ouvrage doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine. A défaut de demande écrite et motivée du Maître d'Ouvrage dans le mois qui suit un courrier de la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

PARAPHE :

Date :

Page 4 sur 6

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'Ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont validées par la Fondation du patrimoine, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'Ouvrage ne sont pas validées par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la Fondation du patrimoine.

#### **ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage cède à la Fondation du patrimoine, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE**

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

PARAPHE :

Date :

Page 5 sur 6

### ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au Maître d'Ouvrage sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la Fondation du patrimoine. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

### ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

En cas de désaccord qui résulterait d'une exécution ou d'une interprétation erronée des stipulations des articles de la présente convention, les parties chercheront à se concilier dans un délai de trois mois. A défaut la juridiction administrative ci-dessous citée, pourra être saisie pour trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

### ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée, 59800 Lille.

La saisine s'effectuera par requête manuscrite ou dactylographiée, sur papier libre, par remise directement sur place au greffe ou sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Fait en 4 exemplaires, à Maubeuge, le ....février 2016 ;

Pour la Fondation du patrimoine

Pour le Maître d'Ouvrage

Le / la Délégué(e) Départemental(e)

Arnaud DECAGNY,  
Maire de Maubeuge

PARAPHE :

Date :

Page 6 sur 6